

PROPOSITION
DE LOI

N° 37

adoptée le

SÉNAT

16 décembre 1980 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238
du Code électoral.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1584, 2026 et in-8° 387.

Sénat : 140 et 167 (1980-1981).

Article premier.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

« Toutefois, dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons, les personnes mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électoraux différents.

« L'ordre du tableau est applicable aux cas prévus au quatrième alinéa ci-dessus. »

Art. 2 (nouveau).

L'article L. 239 du code électoral est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'élu qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité prévus au quatrième alinéa de l'article L. 238 ci-dessus occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil intéressé. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.